

6.4

Sanctions administratives pécuniaires

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ACTIONS PRIVILEGIEES ENERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.	20100024088-1	2010-12-17	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ATEBA RESOURCES INC.	20100024048-1	2010-12-17	200,00 \$
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	20100024075-1	2010-12-17	2 800,00 \$
FANCAMP EXPLORATION LTD	20100024050-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS A VERSEMENT MENSUEL MATRIX	20100024068-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS ASIE-PACIFIQUE MATRIX	20100024084-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MATRIX	20100024067-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS D' EXPLORATION MATRIX	20100024066-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS D' EXPLORATION MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES)	20100024072-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS D' OBLIGATIONS CANADIENNES MATRIX	20100024060-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE ACTIVE PRIMERICA	20100024055-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MATRIX	20100024047-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES)	20100024082-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE CONSERVATEUR PRIMERICA	20100024056-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE DE L' ASSOCIA- TION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUEBEC	20100024077-1	2010-12-17	800,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FONDS DE CROISSANCE MODEREE PRIMERICA	20100024057-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN MATRIX	20100024061-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE CROISSANCE NORD-AMERICAIN MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES)	20100024081-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE DIVIDENDES ET DE REVENU MATRIX	20100024046-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE PETITES SOCIETES MATRIX	20100024073-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION ACTIONS	20100024063-1	2010-12-17	1 000,00 \$
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION EQUILIBREE	20100024052-1	2010-12-17	1 000,00 \$
FONDS DE PLACEMENT DU BARREAU DU QUEBEC- SECTION OBLIGATIONS	20100024051-1	2010-12-17	1 000,00 \$
FONDS DE REVENU A COURT TERME MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES)	20100024071-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE REVENU A IMPOT DIFFERE MATRIX	20100024085-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DE REVENU DIVERSIFIE MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES)	20100024070-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS DU MARCHE MONETAIRE CANADIEN PRIMERICA	20100024065-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS EQUILIBRE CANADIEN MATRIX (CATEGORIE DE SOCIETES)	20100024069-1	2010-12-17	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FONDS EQUILIBRE DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS PROVINCIAUX DU QUEBEC	20100024053-1	2010-12-17	800,00 \$
FONDS MARCHE MONETAIRE MATRIX	20100024049-1	2010-12-17	200,00 \$
FONDS SIERRA D' ACTIONS MATRIX	20100024062-1	2010-12-17	200,00 \$
GENTERRA CAPITAL INC.	20100024090-1	2010-12-17	200,00 \$
LONSDALE APARTMENT PROJECT	20100024044-1	2010-12-17	5 000,00 \$
LYRTECH INC.	20100024064-1	2010-12-17	200,00 \$
MAVRIX EXPLORE 2009-II FT LIMITED PARTNERSHIP	20100024087-1	2010-12-17	100,00 \$
MAVRIX QUEBEC 2009 FLOW THROUGH LP	20100024086-1	2010-12-17	100,00 \$
MAVRIX QUEBEC 2010 FLOW THROUGH LP	20100024089-1	2010-12-17	100,00 \$
LES MINES J.A.G. LTEE	20100024045-1	2010-12-17	100,00 \$
ODYSSEY PETROLEUM CORP.	20100024074-1	2010-12-17	5 000,00 \$
Q2 GOLD RESOURCES INC.	20100024083-1	2010-12-17	200,00 \$
REX DIAMOND MINING CORPORATION	20100024054-1	2010-12-17	200,00 \$
RUGGEDCOM INC.	20100024080-1	2010-12-17	200,00 \$
SIGMA INDUSTRIES INC.	20100024076-1	2010-12-17	1 000,00 \$
SONOMA CAPITAL INC.	20100024078-1	2010-12-17	18 200,00 \$

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information